

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 28/10/2004	Complétée le	N° LT7637798M0001 3
Par :	S.C.I LOTREAL	
Demeurant à :	34 chemin des Breguières 06110 LE CANNET	
Représenté par :		
Pour :	Lotir un terrain	
Sur un terrain sis :	RD 928	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23/09/1996, modifié le 26/03/2001 et le 06/09/2004
Vu le règlement y afférent en notamment celui de la zone I NAb
Vu l'autorisation de lotir n° 377 98 M0001 du 27/11/1998, modifiée le 12/03/1999 et le 12/04/1999 autorisant le lotissement dénommé « Domaine de l'Orée du Bois »
Vu la demande de modificatif formulée le 28/10/2004 visant à modifier la rédaction du règlement intérieur notamment les articles 3.4, 11.3 et 12

CONSIDERANT

- que les conditions requises par l'article R. 315-3 du Code de l'Urbanisme sont réunies

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification du règlement intérieur du lotissement (pièce n° 3.2) en ses articles 3.4, 11 et 12.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, non contraires à celles du présent acte demeurent en vigueur.

Fait à ISNEAUVILLE, le 15 NOV. 2004



G. DUCABLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



MAIRIE

D'ISNEAUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Recu au BAUI le
- 2 NOV. 2004

L'an deux mil quatre, le 18 octobre
à 20h 30

Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Gérard DUCABLE, Maire

Objet :

Lotissement
« Domaine de l'Orée
du Bois »
Modification du
règlement intérieur

Etaient présents : G. DUCABLE, Maire, J.C. CARPENTIER, F.
VASSE, N. DUJARDIN, D. LEFEBVRE, P. BOYARD, P. PELTIER,
V. NORMAND, A. DURAND, B. MERCIER, B. CLATZ, M. COLIN,
V. PASQUIER, O. GUILMOT, J.C. CADINOT, D. GILLET, C.
LEMERCIER, T. LEMONNIER-LEBLANC,
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

A. OLOMBEL

Monsieur Olivier GUILMOT a été élu secrétaire.

DATE DE CONVOCATION

11/10/04

DATE D'AFFICHAGE

19/10/04

Vu - La demande présentée par l'association Syndicat du
Lotissement « Domaine de l'Orée du Bois » en date du 19 mai
2004

Vu - Les accords signés des 213 des co-propriétaires,

Vu - L'absence d'inconvénient,

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice (19)

Présents (18)

Votants (18)

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue

DECIDE

1 - De modifier les articles suivants du règlement intérieur :

- Article 3 - accès et voirie alinéa 4

3.4 Les accès aux parcelles indiqués sur le plan de masse
sont imposés. Une seule entrée véhicule par parcelle sera
autorisée.

L'aménagement des dessertes privatives sur les parcelles,
et plus particulièrement l'emplacement prévu à l'article 3 alinéa
2, est à charge de chaque futur acquéreur, et devra être réalisé
en enrobé ou en béton désactivé de caractéristique identique à
celui mis en œuvre par le lotisseur.

L'emplacement de ces dessertes devra obligatoirement respecter celui indiqué sur le plan de masse

- Article 11 - aspect extérieur et clôtures paragraphe 3 modifié

11.3 Clôtures et portails

Les portails et portillons seront à lames verticales, jointives ou non, blanches, d'une hauteur moyenne de 1,30 M maximum sans excéder la hauteur des murets techniques situés en entrée de parcelle

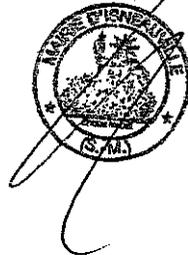
- Article 12 stationnement des véhicules art 12 modifié

Chaque acquéreur aménagera sur sa parcelle deux places de stationnement dont au minimum une couverture.

De plus les portails des entrées charretières, dont l'emplacement obligatoire est indiqué sur le plan masse seront en retrait de 5,0 m de la limite de la chaussée pour permettre le stationnement d'un véhicule

Ces accès privatifs à charge des futurs acquéreurs seront traités en enrobé noir ou en béton désactivé de caractéristique identique à celui mis en œuvre par le lotisseur.

2- d'autoriser Mr le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette modification



Pour copie conforme,
Le Maire,

G. DUCABLE

